Déclaration des manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ou ouverte à la circulation

Cette déclaration concerne les manifestations qui empruntent :

- Les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les chemins ruraux : les chemins inscrits au domaine privé de la commune affecté à l'usage du public ;
- Les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Selon l'article R. 331-6 du code du sport, ***sont soumises à déclaration les manifestations sportives*** qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances. Il s'agit :

- Des épreuves, courses ou compétitions comportant ***un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance*** ;
- Des manifestations ***sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants***.

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, ce sont les fédérations délégataires qui édictent les règles techniques et de sécurité appliquées à ces manifestations (R. 331-7 du code du sport).

Ces deux types de manifestations présentent des modalités de déclaration différentes.

Manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants

(Art R. 331-8 du code du sport)

Délais

Déclaration à déposer 1 mois avant la date de l'évènement

Auprès de qui ?

Du maire si la manifestation se déroule à l'intérieur du territoire d'une seule commune ;
Du préfet de département si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes du même département.

Epreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance

(Art R. 331-10 du code du sport)

Auprès de qui ?

Du maire si la manifestation se déroule à l'intérieur du territoire d'une seule commune ;
Du préfet de département si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes du même département ;
Du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements (+ Ministre de l'intérieur si >20 départements)

Délais

2 mois avant la date de l'évènement
3 mois si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements

Composition du dossier de déclaration (Art A. 331-2 du code du sport)

1- Nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
2- Dates et horaires de la manifestation ;
3- Nature et modalités d'organisation de la manifestation (programme et règlement) ;
4- Plan des voies empruntées avec les points de rassemblement ou de contrôle ;
5- Nombre maximal de participants et, le cas échéant, de véhicules d'accompagnement ;
6- Recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
7- Attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur (Art L. 331-9 du code du sport) ;

La déclaration doit également comporter, pour les épreuves, courses et compétitions :

8- L'avis de la fédération délégataire concernée (Art R. 331-9 du code du sport) ;
   - *sauf si l'organisateur est la fédération délégataire et que la manifestation est inscrite au calendrier*
   - *sauf si l'organisateur est une fédération agréée ou un de ses membres dès lors qu'est en vigueur une convention entre cette fédération et la fédération délégataire compétente garantissant la mise en œuvre des règles techniques éditées par la fédération délégataire concernée)*
9- Le nombre approximatif de spectateurs attendus.

Pour ces dernières, dès réception du dossier, l'autorité administrative saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation Il pourra être prescrit des mesures complémentaires pour garantir la sécurité publique (Art R. 331-11 du code du sport).

Compléments

Obligations de l'organisateur (Article R. 331-14 à 16 du code du sport)

Une manifestation ne peut débuter qu'après **production à l'autorité administrative compétente des garanties d'assurance** mentionnées à l'article L. 331-9, souscrites par l'organisateur.

L'organisateur est **débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût** de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a **l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique** et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Certificat médical (Art. L. 231-2-1)

L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la **présentation d'une licence dans la discipline concernée**.

A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la **présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication** à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Usagers de la circulation

L'article R. 414-3-1 du code de la route stipule que lorsqu'une épreuve, une course ou une compétition sportive bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, **tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer**.

La personne physique ou morale qui organise l'épreuve, la course ou la compétition sportive doit **signaler, par un dispositif approprié et adapté au déroulement de l'épreuve, le passage de la manifestation sportive** aux autres usagers de la chaussée.

Concentration et manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

Cette déclaration concerne les manifestations qui empruntent :

- Les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les chemins ruraux : les chemins inscrits au domaine privé de la commune affecté à l'usage du public ;
- Les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur (VTM).

Selon l'article R. 311-19, dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique. Pour les disciplines pour lesquelles aucune fédération n'a obtenu délégation, les annexes III-22 à 25 du code du sport définissent ces règles.

L'article R. 331-20 du code du sport définit les différentes modalités de déclaration ou de demande d'autorisation selon le type de manifestation.

<table>
<tr><th colspan="2">DEMANDE D'AUTORISATION</th></tr>
<tr><td>

- Concentration > 200 automobiles ou > 400 VTM sur les voies ouvertes à la circulation
- Manifestations sur circuit non permanent, terrain ou parcours
- Manifestations sur circuit homologué dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation
- Courses de VTM sur la voie publique (art L.411-7 du code de la route)

</td><td rowspan="3">

Art. A. 331-18 du code du sport

<u>Le dossier comporte</u> :

- Nom et qualité de l'organisateur technique
- Date et horaires de la manifestation
- Modalités d'organisation
- Plan des voies empruntées avec les points de rassemblement (+ plan masse si manifestation sur circuit)
- Nombre maximal de véhicules
- Règlement de la manifestation selon les règles établies par la fédération (R.331-19)
- Nombre approximatif de spectateurs attendus
- Recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers
- Attestation de police d'assurance

</td></tr>
<tr><td>

Délais : 3 mois avant la date de l'évènement
(2 mois si terrain homologué)

</td></tr>
<tr><td>

Auprès : Du préfet de département du lieu de la concentration / manifestation
Ou du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements
(+ Ministre de l'intérieur si >20 départements)

</td></tr>
</table>

L'article R. 331-27 du code du sport stipule que toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la **production par l'organisateur technique** à l'autorité qui a délivré l'autorisation **d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées**.

<table>
<tr><th colspan="2">DECLARATION</th></tr>
<tr><td>Concentration > 50 VTM sur les voies ouvertes à la circulation
Manifestations comportant la participation de VTM sur circuit permanent homologué</td><td rowspan="3">Art. A. 331-17 du code du sport
<u>Le dossier comporte</u> :
• Nom et qualité de l'organisateur technique
• Date et horaires de la manifestation
• Modalités d'organisation
• Plan des voies empruntées avec les points de rassemblement (+ plan masse si manifestation sur circuit)
• Nombre maximal de véhicules
• Nombre approximatif de spectateurs attendus
• Recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers
• Attestation de police d'assurance</td></tr>
<tr><td>Délais : 2 mois avant la date de l'évènement
3 mois si >20 départements</td></tr>
<tr><td>Auprès : Du préfet de département du lieu de la concentration / manifestation
Ou du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements
(+ Ministre de l'intérieur si >20 départements)</td></tr>
</table>

Compléments

Obligations de l'organisateur (Article R. 331-30 à 32 du code du sport)

Une manifestation ne peut débuter qu'après **production à l'autorité administrative compétente des garanties d'assurance** mentionnées à l'article L. 331-9, souscrites par l'organisateur.
L'organisateur est **débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût** de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.
L'organisateur a **l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique** et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Zones spectateurs (Art. R. 331-21)

Sur les circuits, terrains ou parcours, des **zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées** par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.
L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les **moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit**, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

Usagers de la circulation

L'article R. 414-3-1 du code de la route stipule que lorsqu'une épreuve, une course ou une compétition sportive bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, **tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer**.
La personne physique ou morale qui organise l'épreuve, la course ou la compétition sportive doit **signaler, par un dispositif approprié et adapté au déroulement de l'épreuve, le passage de la manifestation sportive** aux autres usagers de la chaussée.

Déclaration des manifestations publiques de sports de combat

Tout combat ou démonstration ouvert ou diffusé au public dans les disciplines pour lesquelles le combat ou la démonstration peut prendre fin, notamment ou exclusivement, lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience.

Les manifestations publiques de sports de combat organisées par une fédération sportive délégataire, ses organes régionaux ou départementaux ou par l'un de ses membres relevant d'une discipline dans laquelle cette fédération a reçu la délégation **et inscrites au calendrier de cette fédération**, ne sont pas soumises à l'obligation d'être préalablement déclarées auprès du préfet du département dans lequel la manifestation est organisée.

Tout autre organisateur de manifestation publique de sports de combat doit effectuer une demande d'autorisation auprès du préfet de département **:**

au moins 15 jours avant la date de la manifestation si l'organisateur est une fédération agréée, un de ses organes régionaux et départementaux et ses membres

un mois si l'organisateur est une autre entité (*Art. R331-52 du code du sport*).

Manifestation publique de sports de combat organisée dans une discipline pour laquelle une fédération a reçu délégation

(*Art. A331-33 du code du sport*)

La déclaration doit comporter :

- La date, l'heure, l'intitulé et le lieu de la manifestation
- Les noms, prénoms, professions, nationalités, dates/lieux de naissance, adresses électroniques, téléphones et domiciles :

▪De l'organisateur ▪Des sportifs engagés

▪Des juges, arbitres ▪Des entraîneurs, organisateurs

- L'avis favorable de la fédération délégataire compétente (*sont dispensées de cette formalité les fédérations agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres dès lors qu'est en vigueur une convention entre ces fédérations et la fédération délégataire compétente garantissant la mise en œuvre des règles techniques éditées par la fédération délégataire concernée*)
- L'attestation que l'organisateur a souscrit les garanties d'assurance mentionnées à l'art. L331-9 du code du sport.

Manifestation publique de sports de combat organisée dans une discipline pour laquelle aucune fédération n'a reçu délégation

(*Art. A331-34 du code du sport*)

La déclaration, outre le respect des formalités prévues ci-dessus, doit comporter :

- Le bulletin n°3 du casier judiciaire pour chacune des personnes mentionnées à l'art. A331-33 du code du sport
- Pour chaque sportif engagé, un certificat médical de moins de trois mois qui mentionne l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée (*sont dispensées de ces deux formalités les fédérations agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres)* - Le descriptif du dispositif de sécurité et de secours de la manifestation - Le règlement technique et de sécurité de la manifestation accompagné d'une déclaration sur l'honneur de l'organisateur que ce règlement est conforme aux règles mentionnées dans l'annexe III-28 (*art. A331-36*) du code du sport.

Manifestations sportives nautiques

L'article R. 4241-38 du code des transports stipule que les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation.

Délais
3 mois avant la date de l'évènement
Auprès de qui ?
Au préfet du département du lieu de la manifestation

Durée maximale de l'interruption de navigation sur certaines sections des eaux intérieures
(Article A. 4241-38-1 du code des transports)

L'autorisation d'interruption de la navigation prévue à l'article R. 4241-38 ne peut dépasser quatre heures par période de vingt-quatre heures.
Pour toute interruption de navigation de plus de deux heures consécutives, une période de reprise de la navigation peut être prévue afin de permettre le passage des bateaux de commerce.
Le préfet peut accorder une seule fois par an une autorisation entraînant une interruption de plus de quatre heures, sans pouvoir dépasser six heures.

Composition du dossier

La demande d'autorisation s'effectue à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet qui doit être dûment rempli et accompagné des pièces justificatives exigées.

Le formulaire doit être signé par l'organisateur de la manifestation et comporte :

- La lettre présentant la demande d'autorisation au Préfet et précisant la nature et la date de la manifestation, le nombre de participants, le nombre de départements et de communes traversées
- Un justificatif de l'identité de l'organisateur de la manifestation.
- Un plan de localisation de la manifestation au 1/5000ème ou un plan précis de l'ensemble du parcours.
- Une attestation d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation.
- Une attestation sur l'honneur de l'organisateur certifiant :
  - la conformité à la réglementation des bateaux, engins flottants, établissements flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'événement (le cas échéant, voir 5.2).
  - la possession des documents exigés par la réglementation pour les membres d'équipage.

Compléments sur l'organisation de manifestations sportives

Art. L. 331-2 du code du sport

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Art. L. 331-5, **Art. A. 331-1** et **Art. R. 331-3 du code du sport**

Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une **manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline** qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir et **donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3000€ doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée**.
Cette autorisation est demandée **au moins trois mois** avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.
En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.
Cette manifestation **est inscrite au calendrier saisonnier** établi par la fédération délégataire.

Art. R. 331-4 du code du sport
Art. R. 211-22 à 26 du code de la sécurité intérieure

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou **culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes**, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la **déclaration au maire**.
La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.
La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.
Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration indique :
*la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus ;
*les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants ;
*les précisions utiles sur le service d'ordre éventuellement mis en place par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
*les dispositions qu'ils ont prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.

Art. R. 331-4-1 du code du sport

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique **dans une discipline sportive pour laquelle aucune fédération n'a reçu délégation** et qui n'est pas organisée par une fédération sportive agréée, fait l'objet d'une **déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date** de la manifestation prévue.

Mesures de sûreté lors de l'organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique

Il vous appartient en tant qu'organisateur d'un grand évènement de **prévoir et de mettre en œuvre des mesures visant à garantir la sécurité des participants** aux manifestations que vous organisez.

Objectifs

- Améliorer la sûreté de l'évènement
- Prévenir ou limiter les effets des atteintes malveillantes intentionnelles de toute nature

La présente fiche précise les recommandations de sûreté pour l'organisation d'une manifestation sur la voie publique. Ces recommandations sont à adapter en fonction du type de manifestation organisée (configuration des lieux, nombre et sensibilité du public attendu, …).

Créer une zone sécurisée avec délimitation du périmètre par un barriérage adapté (Vauban ou Heras) et positionnement d'éléments ou d'un véhicule destinés à faire obstacle à un véhicule bélier

Solliciter l'interdiction de tout stationnement des véhicules deux ou qutre roues aux abords de cette zone sur un périmètre adapté

Solliciter le retrait ou l'aménagement du mobilier urbain aux abords susceptibles de faciliter la dissimulation d'engins explosifs ou incendiaires (poubelles, bacs plantés, jardinières, conteneurs à verre, …)

Inspecter la zone avant chaque début d'ouverture au public

Mettre en place une signalétique claire et adaptée pour le public afin de faciliter son orientation et ses déplacements avec déviations de circulation des véhicules

Organiser les files d'attente sur un espace piétonnier, à distance de la circulation automobile en évitant les attroupements et en les étirant si possible

Séparer les flux entrants, sortants, visiteurs, organisateurs, secours, …

Organiser un pré-filtrage destiné à détecter les armes ou engins explosifs par contrôles visuels et palpations (zones coureurs, spectateurs, …)

Mettre en place des points d'inspection filtrage et organiser la canalisation des visiteurs vers ces points en utilisant du barriérage. Ces points devront eux aussi être protégés contre l'utilisation malveillante d'un véhicule

Organiser la détection par des moyens optoélectroniques et des moyens humains

Assurer une sécurisation adaptée du parcours, des carrefours et intersections

Recourir à du personnel de sûreté en nombre suffisant pour tenir les points d'inspection filtrage et le pré-filtrage. Des agents de sécurité en patrouille en amont de ces points d'inspection filtrage et/ou pré-filtrage, seront en charge de surveiller et de canaliser le public. Des points hauts peuvent permettre de surveiller les zones d'exclusion et/ou le public

Désigner un responsable sûreté pour l'événement et la chaîne d'alerte

Prévoir le port apparent d'un badge avec photo, délivré par les organisateurs pour les professionnels, techniciens et prestataires travaillant dans/ou aux abords de la zone sécurisée

Sensibiliser la totalité des personnels aux problèmes de sûreté (règles de contrôles, vigilance, d'alerte, …)

Doter les personnels de moyens de communication

Etablir les principales règles de sûreté et prévenir à l'avance le public des impératifs de sûreté à respecter

Organiser les livraisons (matériel, marchandise, lieux de déchargement, personnel chargé de la livraison,…)

Les articles A. 331-37 à 42 du code du sport précisent les modalités de signalisation des priorités de passage d'une telle manifestation

- Les signaleurs peuvent être fixes ou mobiles ;
- Ils doivent être visibles et identifiables par les usagers de la route (gilet de haute visibilité) ;
- La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation (piquet mobile à deux faces, barrages signalant un obstacle sur lequel le mot « Course » sera inscrit, panneaux surmontant les voitures ouvreuse/balais, porte voix pour les signaleurs,…) ;
- Les équipements seront fournis par l'organisateur
- Les délais d'installation et de désinstallation des équipements peuvent être prévus par l'arrêté produit par l'autorité administrative.